

SERVICE DE RÉCEPTION TRANSMISSION D'ORDRES

[CONDITIONS GÉNÉRALES]

Entre **Le Client**

Et

CDC PLACEMENT
Le Prestataire

PRÉAMBULE

(A) CDC Placement, société anonyme, agréée en tant qu'entreprise d'investissement, entièrement détenue par la Caisse des dépôts et consignations (la « CDC ») ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 Paris (le « Prestataire » ou « CDC Placement ») est autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR ») sous le numéro 18773 interbancaire, à fournir les services de conseil en investissement financier, de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, et de placement non garanti.

(B) La CDC agit en qualité de teneur de compte conservateur pour le client du Prestataire (le « Client ») dans le cadre d'une convention de tenue de compte-titres (la « Convention de Tenue de Compte ») conclue par acte séparé aux termes de laquelle le Client, en sa qualité de titulaire du compte-titres ouvert dans les livres de la CDC autorise cette dernière à accepter les instructions de règlement-livraison qui lui seront transmises par le Prestataire au titre des opérations sur les instruments financiers conclues en vertu d'un Ordre du Client, donné dans le cadre des présentes conditions générales (les « Conditions Générales »).

(C) Dans le cadre de ses relations avec la CDC, le Client est amené à requérir la fourniture du service d'investissement de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (le « Service de RTO ») au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier (le « CMF »).

(D) Les présentes Conditions Générales régissent les modalités de la fourniture du service de RTO par le Prestataire à ses Clients.

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION ET STRUCTURE

1.1 Interprétation

(a) Les termes dont la définition est donnée dans le préambule des présentes Conditions Générales auront la même signification dans le reste des Conditions Générales.

(b) Dans les présentes Conditions générales, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse :

(i) les références faites à un Article sont des références à un article des Conditions Générales ;

(ii) les références faites à une disposition de la loi sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluront toute disposition en découlant ;

(iii) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa ;

(iv) les références faites à une personne incluront ses successeurs, ayants-droit et cessionnaires ; et

(v) les références faites à tout contrat ou document seront interprétées comme s'appliquant à ce contrat ou document tel que celui-ci peut être amendé, modifié, complété ou nové à tout moment.

(c) Les titres des Articles des Conditions Générales figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation des Conditions Générales.

(d) En cas de divergence entre les stipulations des présentes Conditions Générales et toute Convention de Tenue de Compte, les stipulations des présentes Conditions Générales prévaudront.

(e) Des conventions particulières peuvent être conclues entre le Prestataire et le Client. En cas de conflit entre les termes de ces conventions particulières et ceux des présentes Conditions Générales, les termes des conventions particulières prévaudront.

1.2 Définitions

Outre les termes expressément définis dans les présentes Conditions Générales, les termes listés ci-après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

ACPR : signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Article : désigne un article des Conditions Générales ;

L'Avis d'Opéré : signifie un avis sur Support Durable confirmant l'exécution de chaque Ordre transmis et récapitulant les éléments relatifs à l'exécution ainsi qu'à la facturation de l'Ordre exécuté ;

CDC : signifie la Caisse des dépôts et consignations (agissant en qualité de teneur de compte du Client) ;

Client : signifie le client du Prestataire ;

CMF : signifie le Code monétaire et financier ;

Compte du Client : signifie le(s) compte(s) titres ordinaire(s) et le(s) plan(s) d'épargne en actions (PEA) du Client ouvert(s) dans les livres de la CDC ;

Conditions Générales : signifie les présentes conditions générales ;

Conflit d'intérêts : signifie tout conflit d'intérêts susceptible de survenir lors de la fourniture du service de RTO (i) entre, d'une part, le Prestataire, les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, toute autre personne directement ou indirectement liée à lui par une relation de contrôle, et d'autre part ses clients (en ce compris le Client), ou bien (ii) entre le Client et un autre client du Prestataire, y compris ceux découlant de la perception d'Incitations ;

Collaborateurs : signifie les Personnes Affectées et leurs directeurs, administrateurs, employés, ou collaborateurs ou ceux de leurs affiliées ;

Convention de Tenue de Compte : signifie toute convention de tenue de compte-titres ordinaires ou de plan d'épargne en actions (PEA) conclue entre la CDC et le Client ;

Contestation : signifie la contestation du Client auprès du Prestataire sur les modalités d'exécution de tout Ordre transmise dans les conditions de l'Article 3.7 ;

Domage : signifie tous préjudices, responsabilités, dommages et intérêts, pertes financières, frais, débours et coûts directs ou indirects subi par une partie dans le cadre de l'exécution des Conditions Générales ;

Evaluation du Client : signifie l'évaluation réalisée par le Prestataire des connaissances et de l'expérience en matière d'investissement du Client conformément à l'Article 3.1(c).

Incitations : signifie les avantages pécuniaires ou non-pécuniaires, que pouvait percevoir le Prestataire, en liaison avec la fourniture du Service de RTO au Client ;

Informations Client : signifie les informations communiquées au Prestataire par le Client ;

Informations Confidentielles : signifie toutes les informations de quelque nature qu'elles soient dont les Parties auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution des Conditions Générales ;

Internalisateur Systématique : signifie, au sens de l'article L. 425-1 du CMF, un prestataire de services d'investissement qui,

de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation ;

Instrument Financier : signifie les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du CMF ;

Jour Ouvré : signifie un jour où les banques sont ouvertes à Paris.

Jours Target : signifie tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Lieu d'exécution : signifie (i) toute plateforme de négociation de l'Union européenne ou de pays tiers sur laquelle s'échangent les Titres Financiers, en ce compris tout Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation et Système Organisé de Négociation, et, (ii) plus généralement, en dehors de toute plateforme de négociation en ce compris auprès d'un Internalisateur Systématique, d'un Teneur de Marché ou d'un autre fournisseur de liquidité, ou d'une entité qui exerce des fonctions équivalentes dans un pays tiers ;

Marché Réglementé : signifie un système multilatéral, au sens de l'article L. 421-1 du CMF, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables ; Ordre : signifie, une instruction du Client donnée au Prestataire en vue de transmettre un ordre à l'achat ou à la vente de Titres Financiers pour son compte sur les Lieux d'exécution ;

Personne Indemnisée : signifie, le Prestataire, ses dirigeants, salariés et/ou agents ;

Personne Affectée : signifie le Prestataire, les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, et toute autre personne directement ou indirectement liée à lui par une relation de contrôle ;

Prestataire : signifie CDC Placement ;

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts : signifie la politique du Prestataire en matière de prévention et de gestion des Conflits d'Intérêts ;

Politique de Meilleure Sélection : signifie la politique du Prestataire en matière de meilleure sélection de ses courtiers et intermédiaires ;

Réclamation : signifie toute expression de mécontentement du Client effectuée auprès du Prestataire conformément à l'article 14 ;

Réglementation Applicable : signifie les dispositions du CMF et plus généralement, toutes dispositions législatives et réglementaires applicables aux présentes Conditions Générales ;

Service de RTO : signifie le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers proposé au Client par le Prestataire ;

Société Affiliée : signifie (i) toute entreprise contrôlée par le Prestataire de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, (ii) toute entreprise contrôlant le Prestataire de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, (iii) toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que (iv) toute entreprise avec laquelle le Prestataire a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs ;

Système Multilatéral de Négociation : signifie un système multilatéral au sens de l'article L.424-1 du CMF qui, sans avoir la qualité de Marché Réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des Instruments Financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments ;

Système Organisé de Négociation : signifie un système multilatéral au sens de l'article L.425-1 du CMF qui, sans avoir la qualité de Marché Réglementé ou de Système Multilatéral de Négociation, assure la rencontre en son sein et à la discrétion du gestionnaire de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à conclure des transactions sur des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou des instruments dérivés ;

Support Durable : signifie tout instrument, en ce compris le papier et le courriel, permettant au Client de stocker des

informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

Teneur de marché : signifie, au sens de l'article L. 531-2 du CMF, une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle ;

Titres Financiers : signifie les catégories d'Instruments Financiers sur lesquelles le Prestataire fournit le Service de RTO, à savoir les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créances (à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

2.1 Objet

(a) Les présentes Conditions Générales ont pour objet de fixer les obligations réciproques des Parties à l'occasion de la fourniture, au Client par le Prestataire, du Service de RTO portant sur les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du CMF (les « Instruments Financiers »). Elles s'appliquent à tous les Clients ayant conclu une Convention de Tenue de Compte avec la CDC.

(b) Le Service de RTO sera fourni exclusivement sur les Instruments Financiers suivants : (i) titres de capital émis par les sociétés par actions, (ii) titres de créances, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse et (iii) parts ou actions d'organismes de placement collectif (les « Titres Financiers »).

2.2 Limites des présentes Conditions Générales

(a) Sauf stipulation expresse contraire dans les Conditions Générales ou requise par le CMF et, plus généralement, toutes dispositions législatives et réglementaires applicables aux présentes Conditions Générales, les obligations du Prestataire au titre des Conditions Générales constitueront des obligations de moyens.

(b) A moins d'y être expressément autorisé au titre des Conditions Générales, le Prestataire n'est pas habilité à :

(i) se présenter et/ou agir en qualité de représentant (mandataire ou autre) du Client à quelque titre que ce soit ; et/ou

(ii) donner une garantie, assurance, faire des déclarations et, plus généralement et non exclusivement, prendre des engagements au nom et/ou pour le compte du Client.

(c) La mission du Prestataire est limitée aux activités et missions énumérées aux présentes.

ARTICLE 3 - SERVICES DU PRESTATAIRE

3.1 Stipulations réglementaires

(a) Communication des informations par le Client

Les informations communiquées par le Client et leur mise à jour afin de préserver leur caractère exact, précis et sincère, sont essentielles au Prestataire pour la fourniture du Service de RTO. Ainsi, il est rappelé que constituent des obligations essentielles du Client au profit du Prestataire : le maintien pendant toute la durée de la fourniture du Service de RTO du caractère exact, complet, précis et sincère (i) des informations communiquées au Prestataire par le Client (les « Informations Client »), et (ii) à des déclarations du Client figurant à l'Article 6.

(b) Catégorisation du Client

(i) Conformément aux dispositions du CMF et plus généralement, à toutes dispositions législatives et réglementaires applicables aux présentes Conditions Générales (la « Règlementation Applicable »), le Prestataire a l'obligation de définir une catégorisation du Client avant l'entrée en relation avec le Client. La catégorie à laquelle le Client est rattaché lui est notifiée par le Prestataire préalablement à la fourniture du Service de RTO et il l'informe, le cas échéant, de tout changement de catégorisation.

(ii) Le Prestataire détermine pour chacun de ses Clients s'il convient qu'il soit rattaché à la catégorie des « clients non professionnels », des « clients professionnels », ou bien des « contreparties éligibles » au sens de la Règlementation Applicable. Le Client reconnaît que sa catégorisation vaut pour l'ensemble des Ordres qu'il transmet au Prestataire.

(iii) Le Client peut, à tout moment, dans les conditions de l'Article 15.1, demander au Prestataire de modifier sa catégorisation :

(A) Le Client peut demander à être classé dans la catégorie des « clients non professionnels » dans le cadre des présentes Conditions Générales en adressant une demande expresse à cet effet. Le Prestataire sera tenu d'accepter cette modification de la catégorisation du Client ou de mettre un terme à la relation avec le client. Dans cette dernière hypothèse, les Conventions de Tenue de Compte pourront être résiliées en application de l'article 9.3.2. Le Prestataire répond à la demande du Client dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant cette demande.

(B) Le Client peut demander à être classé dans la catégorie des « clients professionnels ». Le Prestataire pourra répondre favorablement à cette demande, mais peut également estimer discrétionnairement que le Client ne remplit pas les conditions requises. Le Prestataire répond à la demande du Client dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant réception de cette demande. En cas d'accord du Prestataire à la modification de la catégorisation du Client, le Prestataire en informera le Client dans les conditions de l'Article 15. Cette modification entrera en application à compter de la date d'émission de l'accord du Prestataire.

(iv) Le Client devra, dans les meilleurs délais, informer le Prestataire s'il estime ne plus être en mesure de répondre à la définition de « client professionnel » conformément à la Réglementation Applicable.

(v) Le Prestataire pourra modifier de sa propre initiative la classification du Client catégorisé comme « client professionnel » ou « contrepartie éligible » dès lors que le Prestataire considère que ce dernier ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel.

(c) Evaluation du caractère approprié du Service de RTO et des Ordres

(i) Dès lors que le Client est classé dans la catégorie des « clients professionnels » ou de « contreparties éligibles », son attention est appelée sur le fait que le Prestataire sera en droit de présumer que le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents au Service de RTO ou aux Titres Financiers.

(ii) Sur la base (i) des Informations Client, (ii) de la classification du Client et (iii) de la connaissance et de l'expérience du Client en matière d'investissement, le Prestataire est en mesure de conclure que le Service de RTO et les Titres Financiers sont adaptés à la situation du Client. Le

Prestataire s'assurera que chaque Ordre donné par le Client est adapté à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement (l'« Evaluation du Client »).

(iii) Le Client pourra à tout moment demander au Prestataire de faire évoluer son Evaluation du Client en adressant une demande expresse à cet effet dans les conditions de l'Article 15.1 ou en répondant à une demande d'Actualisation des Informations Clients dans les conditions de l'Article 3.1(c)(v) (indifféremment « Modification de l'Evaluation du Client par le Client »).

(iv) Le Prestataire pourra de sa propre initiative mettre à jour les Informations Client et/ou modifier l'Evaluation du Client sur la base des informations communiquées par ce dernier ou des tiers (la « Modification de l'Evaluation du Client par le Prestataire » et, indifféremment avec la Modification de l'Evaluation du Client par le Client, la « Modification de l'Evaluation du Client »). Cette Modification prendra effet dès lors que le Prestataire aura obtenu la communication de l'information justifiant cette modification.

(v) Le Prestataire adressera l'Evaluation du Client au Client au moins une (1) fois par an, ou chaque fois qu'il l'estime nécessaire, une demande d'actualisation par le Client des Informations Client incluant l'Evaluation du Client (l'« Actualisation des Informations Client »). A défaut de réponse du Client dans les conditions de l'Article 15.1, le Prestataire pourra se fonder sur la dernière version des Informations Clients et/ou Evaluation du Client en sa possession, y compris si celles-ci ont fait suite à une Modification de l'Evaluation du Client par le Prestataire. A cet égard, le défaut de mise à jour sans délai des Informations Client constitue un manquement à une obligation essentielle du Client au titre des présentes Conditions Générales. En ce cas, le Prestataire ne sera pas en mesure de vérifier, lors de la souscription d'un Titre Financier, que ce Titre Financier est adapté à la situation du Client. Le Client pourra toujours souscrire des Titres Financiers mais sous sa seule responsabilité.

(vi) En cas de contestation liée à une évolution des Informations Client et lorsque le Client déclare avoir transmis une information au Prestataire, le Client sera tenu de rapporter la preuve qu'il avait communiqué dans les conditions de l'Article 15.1 (mais pas dans celles de l'Article 15.4) l'information justifiant cette évolution.

(vii) Le Prestataire pourra refuser d'exécuter tout Ordre du Client s'il considère (i) que l'exécution de cet Ordre n'est pas conforme à la Réglementation Applicable (ii) que l'Ordre n'est pas dans le meilleur intérêt du Client, et/ou (iii) que l'Ordre n'est pas conforme aux procédures de conformité ou aux règles de déontologie applicables à la CDC.

(viii) Le Client est informé et accepte que le Prestataire n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du Service de RTO ou du Titre Financier proposé ou demandé et qu'il ne mettra pas le Client en garde s'agissant des risques liés dès lors que (i) le service est fourni à l'initiative du Client, et (ii) porte sur des Instruments Financiers non complexes au sens de la Réglementation Applicable et notamment de l'article D. 533-15-1 du CMF. Pour rappel, le Service de RTO est fourni à l'initiative du Client dès lors que le Client en fait la demande, même si cette demande est consécutive à une communication commerciale du Prestataire, sous réserve que cette communication présente un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe de clients.

(d) Cadre de la relation avec le Client

Le Prestataire s'engage à traiter le Client, au titre des présentes, dans le cadre d'une « relation suivie » au sens de l'article L. 533-18-2 du CMF.

(e) Meilleure Sélection

(i) Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire établit et met en œuvre une politique de meilleure sélection des intermédiaires de marché à qui elle transmet pour exécution, les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers du Client, en vue de lui permettre d'obtenir le meilleur résultat possible (la « Politique de Meilleure Sélection »).

(ii) Le Prestataire a toute autorité et discrétion pour choisir, de manière indépendante les courtiers et intermédiaires qui seront chargés d'exécuter les Ordres des Clients, sous réserve des obligations prévues dans les présentes Conditions Générales.

(iii) Le Prestataire procède à un réexamen de sa politique une fois par an ou, le cas échéant, chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur sa capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

(iv) Le Prestataire informera le Client de toute modification importante apportée à sa Politique de Meilleure Sélection, étant

précisé par ailleurs que la Politique de Meilleure Sélection à jour est disponible sur le site internet du Prestataire : www.cdcplacement.fr

(v) Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le Client relative à un Ordre, le Prestataire, s'il l'accepte, transmettra ladite instruction spécifique au courtier chargé d'exécuter l'Ordre. Dans cette hypothèse, le Client reconnaît que le Prestataire, dès lors qu'il applique l'instruction spécifique du Client, est réputé avoir pris les mesures suffisantes afin de se conformer à sa Politique de Meilleure Sélection en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'Ordre considéré.

(vi) Le Prestataire est expressément autorisé par le Client à ce que les Ordres puissent être exécutés (i) sur toute plateforme de négociation de l'Union européenne ou de pays tiers sur laquelle s'échangent les Titres Financiers, en ce compris tous les Marchés Réglementés, Systèmes Multilatéraux de Négociation, Systèmes Organisés de Négociation mais également, (ii) plus généralement, en dehors d'une plateforme de négociation en ce compris auprès d'un Internalisateur Systématique, d'un Teneur de Marché ou autre fournisseur de liquidité, ou auprès d'une entité qui exerce des fonctions équivalentes dans un pays tiers (un « Lieu d'Exécution »).

(f) Conflits d'intérêts

(i) Le Prestataire établit et tient à jour une politique en matière de conflits d'intérêts destinée à assurer en permanence la primauté de l'intérêt du Client. A cette fin, Le Prestataire applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prévenir, détecter et éviter ou gérer les situations de conflit d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses Clients (la « Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts »).

(ii) Ces Conflits d'Intérêts sont ceux qui se posent, lors de la fourniture du Service de RTO, entre,

(A) d'une part, (i) le Prestataire, (ii) les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, ou (iii) toute autre personne directement ou indirectement liée à lui par une relation de contrôle (ensemble les « Personnes Affectées ») et, d'autre part, ses clients (en ce compris le Client) ; ou bien,

(B) entre le Client et un autre client du Prestataire, (ensemble, les « Conflits d'Intérêts »).

(iii) Si une situation de conflit d'intérêts est détectée et ne peut être résolue rapidement, le Prestataire s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le Client afin que les Parties puissent, d'un commun accord, décider de la politique à adopter et des mesures à prendre.

(iv) Le Prestataire réexamine régulièrement sa Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts. Il informera le Client de toute modification importante apportée à sa Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts, étant précisé par ailleurs que la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts à jour est disponible sur le site internet du Prestataire : www.cdcplacement.fr

3.2 Service de RTO portant sur les Ordres

(a) Modalité de passation des Ordres

(i) Le Client adresse ses instructions au Prestataire en vue de transmettre un ordre à l'achat ou à la vente des Titres Financiers pour son compte sur les Lieux d'Exécution (un « Ordre ») par courriel, télécopie ou, pour les Clients ayant adhéré à ce service auprès de la CDC, par CDC-Net ou par tout autre moyen expressément convenu entre les Parties. Le Client reconnaît que le courriel, la télécopie et l'interface CDC-Net ou tout autre moyen expressément convenu avec le Prestataire sont les seules modalités de transmission des Ordres acceptées par le Prestataire. Le Prestataire se réserve la possibilité de demander une confirmation écrite de tout Ordre reçu préalablement à sa transmission. Si l'origine d'un Ordre ne peut être raisonnablement établie, l'Ordre ne sera pas transmis et le Client en sera informé par tout moyen et dans les meilleurs délais.

(ii) Lorsque le Client transmet un Ordre par courriel ou télécopie, le document d'instruction de l'Ordre doit impérativement être signé par le Client. A défaut le Prestataire ne transmettra pas l'Ordre pour exécution.

(iii) Lorsque le Client utilise la télécopie, il doit vérifier par appel téléphonique que ses Ordres ont bien été pris en charge par le Prestataire. Les Ordres sont transmis au Prestataire sous la seule responsabilité du Client, quel que soit le mode de transmission. En conséquence, le Client décharge le Prestataire de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de transmissions précitées, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions ainsi que de l'usage abusif ou frauduleux qui en sera fait.

(iv) Le Client est informé que ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par le Prestataire, conformément à la Réglementation Applicable, ce que le Client autorise expressément. En cas de litige, ces enregistrements feront foi entre les Parties.

(v) La liste des personnes habilitées par le Client à donner des instructions en son nom et pour son compte en qualité de mandataire est communiquée par le Client au Prestataire. Toute modification de la liste de ces personnes ou des informations y relatives doivent être immédiatement notifiée au Prestataire sous la seule responsabilité du Client. Le contenu de cette information ne deviendra toutefois opposable au Prestataire que compte tenu des délais de réception et vérification de ladite information et après intégration.

(vi) Tout Ordre reçu par le Prestataire via CDC-Net comportant les éléments d'identification et d'authentification du Client est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte les éléments d'identification et d'authentification définis. Le Client décharge le Prestataire de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des moyens de passation des Ordres ou des éléments d'identifications et d'authentification susvisés.

(vii) En l'absence de désignation expresse par le Client personne morale des personnes habilitées à passer des Ordres pour son compte, seuls les Ordres émanant des représentants légaux du Client engagent ce dernier.

(viii) Les Ordres sont réceptionnés aux horaires d'ouverture habituels du Prestataire. En dehors de ces horaires, les Ordres seront instruits le premier Jour Target suivant la réception de l'Ordre. A défaut de confirmation de l'Ordre par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux), conformément au (iii) du présent Article 3.2(a), ou lorsque celle-ci est le cas échéant exigée par le Prestataire, notamment en cas d'ordre inhabituel, l'Ordre est réputé abandonné. L'attention du Client est attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel le Prestataire reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues à l'Article 3.2(b).

(ix) Les Ordres transmis par le Client sont enregistrés par le Prestataire au nom du Client dans les meilleurs délais. Cet enregistrement appelé horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par le Prestataire. Cet horodatage fait foi entre le Client et le Prestataire. Le Client reconnaît expressément la valeur probante de cet enregistrement, le Prestataire n'ayant pas à rapporter autrement la preuve des instructions reçues.

(b) Passation des Ordres

(i) Lors de la passation d'un Ordre, le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de cet Ordre compte tenu de la nature de celui-ci notamment :

a. l'identité précise du Client les numéros des comptes titres et espèces à mouvoir ;

b. l'identification de l'Instrument Financier et le code ISIN ;

c. le sens de l'Opération (achat/vente, souscription/rachat ou aller-retour) ;

d. la quantité d'Instruments Financiers concernés et les modalités de l'Ordre (à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil de déclenchement ou à plage de déclenchement, conformément à l'Annexe 1) ;

e. le cas échéant, la durée de validité de son Ordre, dans les conditions prévues le cas échéant par la Réglementation Applicable au Lieu d'Exécution sur lequel il intervient. Sans cette indication, le Client accepte que son Ordre soit valable jusqu'à la fin de la journée de bourse concernée ;

(ii) Le cas échéant, le Client pourra également préciser les caractéristiques supplémentaires suivantes :

a. le cas échéant, le Lieu d'Exécution ;

b. la devise ; et

c. les instructions de règlement/livraison sur le compte détenu auprès de la CDC.

(iii) Le Client est informé et accepte qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exécution d'Ordre avec un service de règlement différé.

(iv) Sous réserve d'en informer le Client dans les meilleurs délais, le Prestataire n'aura aucune obligation d'accepter un Ordre particulier et ne saurait être tenu responsable envers le Client d'une quelconque perte résultant de la non-acceptation ou du non-respect des instructions du Client.

(v) Lorsque le Prestataire accepte un Ordre, il ne peut être tenu responsable vis-à-vis du Client de tout retard ou inexactitude dans la transmission de l'Ordre ou d'autres informations, ou dans l'exécution de l'Ordre ou pour le non-respect de l'une quelconque de ces obligations dans le cadre des présentes Conditions Générales, si cela résulte d'une cause échappant à son contrôle, telle que notamment, une défaillance des moyens de transmission ou de communication ou du matériel informatique, ou tout dysfonctionnement du Lieu d'Exécution concerné.

(vi) Les Ordres sont valables jusqu'à leur terme, tel qu'il est fixé par le Client, dans les conditions prévues le cas échéant par la Réglementation applicable au Lieu d'exécution sur lequel il intervient. Lorsque le terme de l'Ordre est indéterminé, la validité dudit Ordre est établie conformément aux règles du Lieu d'Exécution concerné.

Sans préjudice de ce qui précède, la validité d'un Ordre expire, le cas échéant, automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution. Dans tous les cas, l'Ordre inexécuté à l'échéance de son terme, doit être renouvelé par le Client si celui-ci souhaite toujours son exécution même si ses conditions d'exécution devaient rester identiques.

Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution.

En cas de fractionnement de l'Ordre, le Client peut le cas échéant demander l'annulation de la partie non exécutée de l'Ordre.

Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres. L'exécution d'une demande d'annulation n'est donc pas garantie par le Prestataire ni l'intermédiaire chargé de l'exécution.

3.3 Couverture des Ordres

(a) La prise en charge de l'Ordre par le Prestataire est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client tenu par la CDC des espèces ou des Titres Financiers nécessaires. Le cas échéant, le Prestataire peut fixer des limites d'intervention et en cas de franchissement de ces limites, il peut, de plein droit, refuser tout Ordre transmis par le Client. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter

de la réception de l'Ordre par le Prestataire.

(b) Le Prestataire peut exiger du Client la constitution préalable et le maintien d'une couverture additionnelle en espèces et/ou en Instruments Financiers sur le Compte du Client. Le Client autorise irrévocablement le Prestataire à procéder aux frais et risques du Client à la liquidation totale ou partielle sans préavis des Instruments Financiers et/ou engagements du Client afin de régulariser toute position espèces débitrice sur le Compte du Client ou toute situation où la couverture ne serait pas conforme aux exigences du Prestataire. Conformément à la Règlementation Applicable, les espèces et Instruments Financiers déposés par le Client en couverture sont transférés en pleine propriété au Prestataire aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due au Prestataire au titre des Ordres transmis par le Client.

3.4 Ordres concernant les Lieux d'Exécution étrangers

Le Prestataire pourra refuser de transmettre tout Ordre concernant un pays pour lequel le Prestataire (i) soit n'assure pas le Service de RTO, soit (ii) considère que les prestations de règlement-livraison ou de conservation des Instruments Financiers ne sont pas satisfaisantes. Pour les Ordres exécutés sur les Lieux d'Exécution hors zone euro, le règlement se fera en euros.

3.5 Transmission des Ordres par le Prestataire

(a) Le Prestataire transmet dans les meilleurs délais l'Ordre à l'intermédiaire chargé de son exécution.

(b) Le Client est informé que le Prestataire s'interdit toutes pratiques connues sous le nom de « Late trading », « Market timing ». Ces pratiques consistent notamment à passer un ordre après l'heure limite d'acceptation des ordres ou à demander l'annulation après cette heure limite d'un ordre régulièrement transmis ; ainsi qu'à passer des ordres de souscription et de rachat dans un délai rapproché afin de bénéficier d'un décalage de valeur liquidative, au détriment de l'intérêt de la collectivité des porteurs et contrairement au principe d'équité de traitement des porteurs.

Le Client s'engage notamment à respecter les règles de couverture minimales éventuellement exigées par la Règlementation Applicable aux Lieux d'Exécution sur lesquels il intervient et qu'il déclare connaître parfaitement, ainsi que celles

contractuellement définies avec la CDC aux termes de la Convention de Tenue de Compte conclue avec le Client. Le Prestataire se réserve toute possibilité d'exiger des couvertures ou garanties supérieures à celles réglementairement exigées.

3.6 Information du Client

(a) Le Client recevra sur un Support Durable un avis confirmant l'exécution de chaque Ordre transmis et récapitulant les éléments relatifs à l'exécution ainsi qu'à la facturation de l'Ordre exécuté. Cet avis sera transmis dès que possible, et au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception par le Prestataire de la confirmation de l'exécution par ses courtiers ou intermédiaires (l'« Avis d'Opéré »).

(b) Le Client est tenu de prévenir le Prestataire en l'absence de réception d'un Avis d'Opéré dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la passation de l'Ordre. Le Prestataire lui adressera alors un duplicata de l'Avis d'Opéré.

3.7 Contestation d'un Ordre

A compter de la réception par le Client de l'Avis d'Opéré, le Client dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour contester auprès du Prestataire les modalités d'exécution de tout Ordre qui y est visé (une « Contestation »). Le défaut de Contestation dans ce délai est réputé valoir accord définitif sur les termes de l'Avis d'Opéré.

Toute Contestation devra être transmise par le Client par courriel, courrier ou par téléphone :

*CAISSE DES DEPOTS
Direction des Clientèles Bancaires
Service Titres
15 quai Anatole France
75356 Paris
Email : relationtitres@caissedesdepots.fr*

(a) A la suite de la réception d'une Contestation, le Prestataire dispose d'un délai de deux (2) Jours Ouvrés pour y répondre et exécuter, le cas échéant, les diligences appropriées.

(b) En cas de Contestation, et sans préjuger de sa validité, le Prestataire peut, dans l'hypothèse où l'Ordre aurait été exécuté partiellement à sa seule initiative, ne pas procéder à l'exécution partielle restante de l'Ordre. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

(c) Le Client supporte le préjudice que son absence de diligence à faire valoir une Contestation pourra causer au Prestataire. Les Contestations doivent être motivées. Elles sont traitées par le Prestataire conformément aux stipulations de l'Article 14.

ARTICLE 4 - INFORMATION SUR LA NATURE ET LES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

4.1 Chaque type d'Instrument Financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas convenir à un client donné compte tenu de sa classification (« client non professionnel », « client professionnel » ou « contrepartie éligible », tels que définis par la Réglementation Applicable) ou de l'Evaluation du Client (incluant notamment ses objectifs d'investissement, ses capacités financières, sa tolérance aux pertes).

4.2 Les placements en Instruments Financiers, sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières. Le Client reconnaît avoir été informé de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des Instruments Financiers qui pourront faire l'objet d'Ordres transmis au Prestataire. Le Client déclare être conscient et accepter les risques liés à l'exécution de ces opérations.

4.3 Dans le cadre de la fourniture du seul Service de RTO, le Prestataire n'agira en aucun cas en qualité de conseil en investissement et n'est pas responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales des opérations réalisées par le Client, ni des performances des Instruments Financiers achetés/vendus par le Client, et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au Client par le Prestataire.

4.4 Le Client déclare avoir pris connaissance de ces risques et accepte de supporter toute perte financière consécutive aux investissements réalisés sur son Compte par lui-même ainsi que par son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

ARTICLE 5 - RÉMUNERATION DU PRESTATAIRE

Le Client s'engage à payer immédiatement au Prestataire tout montant dont il est redevable en vertu des services rendus. Le Client s'engage également à prendre en charge tout autre montant, communiqué par le Prestataire, qui serait nécessaire à la réalisation de l'opération, en ce compris notamment tout prélèvement au titre de tout impôt, taxe ou droit, présents ou futurs, ou prélèvement à la source sur un paiement.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES

6.1 Chaque Partie déclare et garantit que :

- (a) elle a tout pouvoir et dispose de la pleine capacité juridique aux fins des présentes Conditions Générales et pour exécuter ses devoirs et obligations conformément aux termes des présentes.
- (b) la conclusion, l'exercice de ses droits, l'exécution et le respect de ses obligations au titre des Conditions Générales, et la mise en œuvre des Ordres transmis au titre des Conditions Générales :
 - (i) ne contreviennent pas à la Réglementation Applicable ; et
 - (ii) ne violent aucune convention ou les termes d'aucun contrat auquel elle est partie ou qui la lie, elle ou l'un de ses actifs ;
- (c) avoir reçu de l'autre Partie les informations qu'elle estimait d'une importance déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît par conséquent conclure les Conditions Générales en toute connaissance de cause ;
- (d) par dérogation expresse à l'article 1195 du Code civil, elle accepte d'assumer le risque de toute modification imputable à des circonstances imprévisibles conformément aux présentes stipulations, auxquelles ils renoncent donc expressément et irrévocablement (sous réserve de ce qui est expressément visé par les Conditions Générales) ; et

Chaque Partie devra dans les meilleurs délais informer l'autre Partie si l'une de ses déclarations figurant au présent Article 6.1 ou ailleurs dans les Conditions Générales ne serait plus vraie ou serait inexacte.

6.2 Le Client déclare et garantit que :

- (a) il a reçu, pris connaissance et accepté (i) la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Prestataire ;
- (b) il a compris l'importance attachée à la mise à jour des Informations du Client et l'Evaluation du Client ;
- (c) il accepte que sa classification ainsi que son évaluation puissent être modifiées dans les conditions de l'Article 3.1(b) ;
- (d) il a pris connaissance, compris et accepté les avertissements sur les risques figurant à l'Article 4. Le Client déclare notamment (i) avoir conscience que les opérations réalisées sur son Compte pourront avoir des conséquences notamment fiscales, du fait de plus ou moins-values qui seront réalisées et (ii) qu'il est seul responsable de ses options fiscales et des conséquences qui en découlent et qu'à ce titre, il est clairement informé par le Prestataire qu'il lui appartient de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal.

Le client s'engage à informer le Prestataire de tout changement ou inexactitude dans sa situation qui modifierait l'une de ses déclarations.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ - INDEMNISATION

7.1 Les Parties ne sont responsables que des seules obligations mises à leur charge aux termes des Conditions Générales.

7.2 Le Client reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet des Conditions Générales. Il accepte expressément que la responsabilité du Prestataire à son égard soit appréciée dans le cadre d'une obligation de moyens, conformément aux dispositions relatives aux usages reconnus en matière de fourniture de services d'investissement et interprétée conformément aux pratiques et réglementations applicables.

7.3 Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Client en cas de faute grave et/ou faute lourde ou de fraude commise (i) par lui et/ou (ii) par des tiers en cas de délégation ou de sous-délégation de ses fonctions, et ce, dans les mêmes conditions que si le Prestataire avait lui-même commis une telle faute ou fraude. La responsabilité du Prestataire est autrement exclue.

7.4 Le Prestataire ne pourra pas être redevable de dommages indirects ou incidents (y compris notamment le manque à gagner) vis-à-vis du Client.

7.5 Le Client s'engage à indemniser intégralement le Prestataire, ses dirigeants, salariés et/ou agents (chacun, une « Personne Indemnisée ») de tous préjudices, responsabilités, dommages et intérêts, pertes financières, frais, débours et coûts directs ou indirects (le « Dommage ») que la Personne Indemnisée concernée aura supporté à raison de toute action, réclamation ou procédure dirigée contre elle ou l'impliquant dans le cadre ou à l'occasion des présentes Conditions Générales à moins que le Dommage ne résulte exclusivement d'une faute, négligence et/ou fraude de la Personne Indemnisée concernée.

ARTICLE 8 - DURÉE – ENTRÉE EN APPLICATION

8.1 Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée et resteront en vigueur jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des Parties, conformément aux stipulations figurant à l'article 9.

8.2 Le Client reconnaît que le Prestataire accepte les Ordres sous réserve de l'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales. Les présentes Conditions Générales entrent en application à compter de la date de signature du formulaire d'ouverture du Compte de Client.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Résiliation à l'initiative des Parties

(a) Les Conditions Générales pourront être résiliées par l'une ou l'autre des Parties à tout moment et pour quelle que raison que ce soit en adressant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification de Résiliation »), sans préavis s'agissant du Client et avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés s'agissant du Prestataire.

(b) La date à laquelle les Conditions Générales prendront fin sera la « Date de Résiliation ».

9.2 Résiliation de plein droit par le Prestataire

Les Conditions Générales pourront être résiliées de plein droit et sans préavis par le Prestataire, sous réserve de le notifier au

Client :

- (a) en cas de faute lourde ou de fraude du Client ; ou
- (b) dès lors que le Client fait l'objet d'une procédure visée au Livre 6 du Code de commerce (redressement, liquidation judiciaire, etc...);
- (c) en cas de résiliation de l'ensemble des Conventions de Compte conclues avec la CDC, sauf manifestation de volonté contraire des deux Parties ; ou
- (d) en cas de modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses obligations aux termes des Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales seront résiliées de plein droit par le décès du Client.

9.3 Conditions de la résiliation

9.3.1 La résiliation laissera intacts les droits déjà nés de chaque Partie à l'égard de l'autre (ce compris le droit à rémunération et le droit à la transmission des Ordres en cours au moment de la prise d'effet de la résiliation).

9.3.2 Les Conventions de Compte conclues entre le Client et la CDC seront résiliées de plein droit par l'effet de la résiliation des présentes Conditions Générales, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables le cas échéant au Client notamment eu égard à sa profession ou à son statut particulier. La résiliation des Conventions de Compte prendra effet à la date de prise d'effet de la résiliation des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

10.1 Le Prestataire est soumis à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment aux articles L. 561-2 et suivants et R. 561-1 et suivants du CMF.

10.2 Le Prestataire s'engage à respecter une obligation de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, plus généralement, l'ensemble des dispositions communautaires et françaises applicables en la matière.

10.3 En application de ces dispositions, le Prestataire devra notamment déclarer au service TRACFIN les sommes inscrites paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles et se renseignera sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Client.

10.4 Le Client s'engage à communiquer, sans délai, au Prestataire toute information nécessaire à ce dernier pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Article et à ce que les informations ainsi communiquées soit exactes, précises, non-trompeuses et exhaustives.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1 Le Prestataire pourra être amené à recueillir et à traiter des données à caractère personnel du Client, de ses éventuels représentants et/ou collaborateurs pour assurer le traitement des ordres du Client.

11.2 Le Client s'engage à prendre connaissance et à communiquer à ses éventuels représentants et collaborateurs la Notice d'information sur la protection des données personnelles de la CDC et de CDC Placement « Prestations bancaires, financement et gestion de comptes-titres », qui précise les modalités de ce traitement, ainsi que des mises à jour de cette notice.

11.3 Le Client est informé qu'il pourra accéder à la version en vigueur de la Notice d'information sur la protection des données personnelles sur le site Internet du Prestataire.

11.4 Le Client est informé qu'une copie de l'enregistrement des conversations et communications entre lui et le Prestataire sera disponible sur demande pendant cinq (5) ans et, si une autorité de tutelle en fait la demande (notamment l'ACPR ou l'AMF), pendant sept (7) ans.

ARTICLE 12 - SECRET PROFESSIONNEL

12.1 Le Prestataire est astreint au respect du secret professionnel. Ainsi, il s'engage à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient relatives au Client dont il aura connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution des Conditions Générales (les « Informations

Confidentielles »).

12.2 Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la Règlementation Applicable, notamment à la demande des autorités de tutelles, des administrations (notamment de l'administration fiscale ou douanière), ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable au Prestataire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pénale.

12.3 Par ailleurs, le Prestataire pourra divulguer une Information Confidentielle à ses avocats, consultants et conseils, qui (i) reconnaissent le caractère confidentiel de l'information et (ii) sont assujettis à un devoir de confidentialité dans les termes du présent Article.

12.4 Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise le Prestataire à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne au sein du Prestataire, de ses Sociétés Affiliées ou des intermédiaires tiers auxquels il a recours lorsque cette communication est nécessaire pour la mise en œuvre des présentes Conditions Générales.

12.5 Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la confidentialité des informations transmises.

12.6 Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever le Prestataire du secret professionnel en lui indiquant par écrit, d'une part les tiers auxquels il est autorisé à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent être délivrées.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

13.1 Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties entendent fixer, dans le cadre des Conditions Générales, les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent Article.

13.2 Toutes pièces produites par le Prestataire feront foi, sauf erreur manifeste, et seront admises comme mode de preuve ; ces pièces comprennent notamment (i) les enregistrements téléphoniques du Prestataire, (ii) les écritures du Prestataire ainsi que (iii) tous autres documents ou pièces, quel qu'en soit

le support, notamment électronique, produits par le Prestataire. L'ensemble de ces données est soumis aux dispositions de l'Article 11 des Conditions Générales.

13.3 Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les courriels et documents électroniques échangés entre elles sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. Dans le cadre de la relation entre les Parties, la preuve des connexions et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par les Parties. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques du Prestataire seront conservés dans des conditions générales de sécurité et considérés comme une preuve de communication intervenue entre les Parties.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

14.1 Sans préjudice du traitement spécifique des Contestations conformément à l'Article 3.7, le Prestataire s'engage à traiter toute déclaration actant du mécontentement du Client envers le Prestataire (une « Réclamation ») conformément à sa politique de gestion des réclamations des clients disponible sur le site du Prestataire à l'adresse www.cdcplacement.fr.

14.2 Le Client est invité à formuler ses éventuelles Réclamations en suivant la procédure décrite dans la politique de gestion des réclamations mentionnée ci-dessus.

14.3 A défaut de réponse satisfaisante pour le Client à sa Réclamation, le Client pourra saisir les juridictions compétentes dans les conditions de l'Article 19.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

15.1 Sauf disposition particulière des Conditions Générales, toutes les notifications, demandes, mises en demeure et autres communications aux termes des Conditions Générales seront délivrées par écrit et en français, et deviendront opposables dès leur réception effective. Toutefois, le Client accepte que certains documents financiers qui n'existent qu'en langue anglaise lui soient communiqués dans cette langue et que les documents mis à disposition par des tiers lui soient communiqués sans traduction. Chacune de ces communications peut être envoyée

comme suit :

- (a) par remises en mains propres ;
- (b) par courriel ;
- (c) par courrier postal, frais de port prépayés ;
- (d) par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque cela est exigé dans les présentes ; ou
- (e) par télécopie, suivie d'une confirmation par lettre délivrée ou distribuée par voie postale telle que sus indiqué dans les vingt-quatre (24) heures de la délivrance du fax (le défaut d'envoi ou de réception de cette confirmation étant sans conséquence sur l'efficacité de la communication par fax).

15.2 Lorsqu'une communication est reçue après les heures de bureaux, elle doit être considérée comme ayant été reçue et devenue opposable le Jour Ouvré suivant. Toute communication doit, sauf erreur manifeste, être irrévocable.

15.3 Les notifications doivent être adressées :

- (a) Pour le Prestataire, à l'attention de :

*Caisse des dépôts
Direction des Clientèles Bancaires
Service Instruments Financiers
15, quai Anatole France, 75356 Paris.
Télécopie : 01.58.50.06.16
E-mail : relationtitres@caissedesdepots.fr*

- (b) Pour le Client, aux coordonnées visées dans le formulaire d'ouverture de Compte du Client.

ou à toute autre adresse ou coordonnées qui seront notifiées ultérieurement par l'une des Parties à l'autre moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés. La notification prendra effet selon le cas au jour de réception de la télécopie ou de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

16.1 Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de tout manquement à ses obligations ou retard dans l'exécution de ses obligations au titre de la fourniture du Service de RTO résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux français.

16.2 Le Prestataire qui se trouve ainsi empêché devra informer, sans délai, le Client de son incapacité à exécuter ses obligations et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire cesser rapidement cette incapacité et reprendre, dès que possible, l'exécution du Service de RTO.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

17.1 Toute modification légale ou réglementaire ayant un caractère obligatoire ou plus restrictif modifiera d'office les présentes Conditions Générales.

17.2 Les présentes Conditions générales peuvent par ailleurs être modifiées par le Prestataire. Le Prestataire informe le Client de toute modification des Conditions Générales par tous moyens appropriés sur tout Support Durable (notamment par support papier ou courriel) ou par la mise à disposition des nouvelles Conditions sur le site internet du Prestataire : www.cdcplacement.fr.

17.3 La communication faite au Client intervient au plus tard deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées à moins d'avoir notifié au Prestataire son refus avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Divisibilité

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales était déclarée nulle, inopposable, ou réputée non écrite, d'une manière quelconque la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce chef.

18.2 Non renonciation

Tout manquement de la part de l'une ou l'autre des Parties d'exiger l'exécution de l'une quelconque des stipulations, conditions ou obligations des Conditions Générales n'emportera à aucun moment une renonciation de sa part à la possibilité d'exiger dans l'avenir l'exécution desdites stipulations, conditions ou obligations.

18.3 Droits des tiers

Les Conditions Générales ne créent aucun droit au profit des tiers à l'exception de ceux qui sont spécifiquement prévus aux présentes ou par la Réglementation Applicable.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

19.1 Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

19.2 Les Parties déclarent leur intention de chercher de bonne foi une solution amiable à tout litige qui pourrait surgir pendant l'exécution des Conditions Générales.

19.3 En cas d'impossibilité de trouver un accord dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant l'envoi par une Partie à l'autre Partie d'une lettre exposant ses motifs de griefs, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales pourront être soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Paris

ANNEXE 1

ORDRES SUR TITRES FINANCIERS COTES (HORS OPC)

Les titres financiers cotés sont exclusivement négociés au comptant. Les ordres acceptés sur les marchés cités précédemment sont :

L'ordre « à cours limité »

Il s'agit d'un ordre par lequel le donneur d'ordre (le Client), acheteur ou vendeur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Ce type d'ordre présente l'intérêt de permettre la maîtrise du prix d'exécution mais le donneur d'ordre n'a pas la garantie de voir son ordre exécuté dans son intégralité. Ce type d'ordre peut en effet être exécuté partiellement, voire ne pas être exécuté.

L'ordre « à la meilleure limite »

L'ordre « à la meilleure limite » se transforme en ordre à « cours limité » au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre « à la meilleure limite » peut faire l'objet d'une exécution totale, partielle ou ne pas être exécuté du tout. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre « à la meilleure limite » reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

L'ordre « au marché »

Cet ordre n'est assorti d'aucune limite et peut faire l'objet d'une exécution partielle. L'ordre « au marché » est exécuté au maximum des quantités disponibles, le solde restant sur la feuille de marché en attente d'exécution ultérieure. À l'ouverture, il est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite », sur les ordres « à cours limité ». Ce type d'ordre est à utiliser avec précaution dans la mesure où le donneur d'ordre n'a aucune maîtrise du prix d'exécution.

Les ordres « à seuil de déclenchement » et « à plage de déclenchement »

Les ordres à déclenchement permettent au donneur d'ordre de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé :

- Pour un achat, à ce cours et au-dessus de ce cours.
- Pour une vente, à ce cours et au-dessous de ce cours.

Les ordres à déclenchement prennent la dénomination :

- d'ordre « à seuil de déclenchement » lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ».
- d'ordre « à plage de déclenchement » lorsqu'une seconde limite fixe le maximum à ne pas dépasser pour un ordre d'achat ou le minimum en deçà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

L'aller-retour (acheté-vendu)

Il s'agit de l'enregistrement simultané de deux ordres de sens inverse (achat et vente) pour une même quantité de titres et libellés au même prix. Il n'est recevable qu'en séance et ne peut faire l'objet d'une limite.

ANNEXE 2

INFORMATIONS SUR LA NATURE ET LES CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES ASSOCIES

PREAMBULE

Afin que leurs clients puissent prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause, les prestataires de services d'investissement doivent leur communiquer une description générale de la nature et des caractéristiques des instruments financiers et des risques qui leur sont propres.

Le présent document n'a pas pour objet de présenter de manière exhaustive les caractéristiques et risques associés à l'ensemble des titres financiers. Il a pour but de vous fournir des informations concises et une mise en garde générale sur les risques associés aux titres financiers sur lesquels peuvent porter les services d'investissement fournis par CDC Placement afin que vous soyez raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques des titres financiers traités par CDC Placement et, par conséquent, de prendre des décisions d'investissement en pleine connaissance de cause. Cette information générale ne remplace en aucun cas les informations spécifiques qui vous sont communiquées à l'occasion d'une transaction ou pour un titre financier donné, pour en détailler les caractéristiques et les risques associés, par exemple le prospectus d'un organisme de placement collectif (OPC).

Vous ne devez pas réaliser une transaction dont vous n'avez pas compris la nature ou pas pu évaluer les risques associés.

Tous les titres financiers évoqués dans le présent document comportent des risques qui leur sont propres et même les stratégies de placement à faible risque contiennent un élément d'incertitude. Ces risques peuvent se produire indépendamment et/ou cumulativement, en fonction de facteurs distincts et multiples, dont celui de l'environnement économique, et avoir un effet imprévisible sur la valeur d'un investissement. Les types de risques concernés dépendent de divers facteurs, incluant notamment la manière dont le titre financier en question a été émis ou structuré.

Le présent document ne constitue ni une invitation ni une offre faite par CDC Placement de souscrire ou d'acquérir des titres financiers.

Le présent document, et ses éventuelles mises à jour, sont disponibles sur le site Internet de CDC Placement (www.cdplacement.fr).

Pour faciliter la lecture de ce document, les définitions des différents risques figurent dans une 2e partie.

1 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES TITRES FINANCIERS ET RISQUES ASSOCIES

CDC Placement ne traite que des titres financiers suivants : parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC), titres de capital (par exemple les actions), titres de créance (par exemple les obligations) à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse. CDC Placement ne traite pas de contrats financiers ou instruments financiers à terme (souvent désignés sous le vocable de produits dérivés), tels que, par exemple, les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange ou warrants (bons d'options). Par conséquent, seuls les titres financiers traités par CDC Placement et les risques qui leur sont associés sont détaillés ci-dessous. Outre les **risques spécifiques** liés aux instruments financiers visés dans cette partie, des **risques généraux**, détaillés dans la partie 2, peuvent avoir une incidence sur chaque investissement.

Ces titres financiers sont destinés à l'ensemble des clients de CDC Placement indépendamment de leur catégorisation.

1.1 Les instruments du marché monétaire ou titres de créance négociable (TCN)

Les instruments du marché monétaire ou titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à

gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils s'échangent sur des marchés monétaires intérieurs (organisés par la banque centrale nationale) ou sur le marché international.

En France, les TCN comprennent notamment les titres négociables à court terme (Negotiable European Commercial Paper "NEU CP) et les titres négociables à moyen terme (Negotiable European Medium Term Note "NEU MTN") émis par les établissements publics (dont la Caisse des Dépôts), les établissements financiers (établissements de crédit par exemple) ou les établissements non financiers (entreprises). La liste exhaustive des entités pouvant émettre les TCN est établie par l'article L.213-3 du Code monétaire et financier.

Comme pour tout titre de créance, les détenteurs d'instruments du marché monétaire ou de titres de créances négociables sont exposés à la plupart des risques généraux visés à la section 2 ci-dessous, et en particulier aux *risques de taux d'intérêt, de liquidité et de crédit (spread)*.

1.2 Les obligations

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance des investisseurs sur l'émetteur pour une même valeur nominale. Les émetteurs sont des sociétés, des groupements d'intérêt économique, des associations ou des fondations.

Le terme d'obligation vise également les émissions des Etats. En France, il s'agit des bons du Trésor (bons à taux fixe BTF) et des obligations assimilables du Trésor (OAT). Quand un investisseur achète une obligation, il prête en réalité une somme d'argent à l'émetteur de l'obligation et celui-ci contracte une dette, qui doit être remboursée à l'échéance définie dans la documentation de l'émission.

Les obligations peuvent être achetées à l'émission (marché primaire) ou ultérieurement en bourse (marché secondaire). Elles peuvent rapporter des intérêts (également appelés coupons) dont le montant et la périodicité du versement sont prévus dans la documentation de l'émission. Certaines obligations ne versent pas d'intérêt durant la vie du titre (obligations zéro coupon).

Les détenteurs d'obligations sont principalement exposés aux *risques de taux d'intérêt* (la valeur d'une obligation évoluant en sens inverse de celui du taux d'intérêt ; par exemple, en cas de remontée des taux d'intérêt, les obligations émises avec des rendements plus faibles voient leur prix baisser), *de crédit (spread)*, *de liquidité* et *de contrepartie* (défaut de l'émetteur). Le risque d'insolvabilité de l'émetteur est plus important dans le cas des obligations subordonnées. En effet, en cas de difficulté de l'émetteur, les obligations subordonnées sont remboursées après que toutes les autres créances ont été honorées, à l'exception de celles des actionnaires.

Certaines formes d'obligations (composées) permettent à leur porteur d'accéder aux actions de l'émetteur : obligations convertibles en actions, obligations échangeables en actions, obligations remboursables en actions. Les risques supportés par l'investisseur sont ceux de l'obligation tant que l'investisseur est porteur de l'obligation. Ces risques se transforment en risques relatifs aux actions dès que les obligations ont été converties, échangées ou remboursées en actions.

1.3 Les actions

Une action est un titre représentant une fraction du capital d'une société. La société peut être cotée en bourse. Il existe différents types d'actions. Les actions ordinaires représentent une fraction donnée du capital social. D'autres types d'actions (actions privilégiées ou préférentielles, à droit de vote double...) peuvent conférer à leur détenteur des avantages supplémentaires en capital ou en pouvoir.

Une action donne le droit à son détenteur, appelé 'actionnaire', de percevoir une part des bénéfices de la société sous forme de dividendes dont le montant est proportionnel à sa participation au capital de la société.

L'actionnaire ne perçoit cependant un dividende que si les résultats de la société le permettent. Il ne s'agit donc pas d'un revenu garanti et la société peut décider de ne pas verser un dividende en fin d'année ou de n'en distribuer que d'un faible montant, notamment si elle préfère réinvestir le montant du bénéfice réalisé ou l'affecter à ses réserves.

En cas de revente de ses titres, l'actionnaire peut réaliser une plus-value ou une moins-value, en fonction des performances de la société et des risques qui lui sont spécifiques, de la conjoncture économique, du risque sectoriel et de l'évaluation que le marché fera de ses performances au moment de la revente.

Les détenteurs d'actions sont donc exposés à des risques plus importants que les obligations, notamment le risque de non perception de dividende et *risque de marché* et de perte en capital, ainsi que le *risque de liquidité* (il est précisé que l'admission d'une action aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé ne garantit pas la liquidité de l'action).

1.4 Les parts ou actions d'OPC

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des véhicules d'investissement qui reçoivent les sommes versées par les investisseurs en vue de les investir dans différents instruments financiers et qui sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion) au nom des investisseurs. Il existe deux types d'OPC : les OPCVM (OPC en valeurs mobilières), qui doivent notamment investir dans des actifs liquides et diversifiés afin de limiter les risques des investisseurs, et les FIA (fonds d'investissement alternatifs). Certains fonds spécifiques ne portent pas toutefois le statut réglementaire d'OPCVM ou FIA.

Tout OPC est structuré soit sous une forme de SICAV (société d'investissement à capital variable), soit de FCP (fonds commun de placement). Ce choix peut avoir une incidence sur la capacité pour l'investisseur d'intervenir dans la gestion du fonds (par exemple, la prise de décisions concernant les FCP n'appartient pas aux porteurs des parts, cela est au contraire permis pour les SICAV qui sont des sociétés anonymes disposant de la personnalité morale).

Les sommes investies dans un fonds OPC sont transformées en parts ou actions de l'organisme : celles-ci reflètent en permanence la valeur du portefeuille qu'il détient. Elle est exprimée sous forme d'une « valeur liquidative », qui correspond à la division de la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de ses parts ou actions.

Les orientations de gestion des OPC et leurs caractéristiques ont pour but de limiter et de diversifier les risques pris par chaque investisseur. Elles sont définies dans la documentation réglementaire propre à chaque OPC (prospectus simplifié, note détaillée, règlement ou statuts), de même que les risques qui leur sont associés. Les risques liés aux investissements dans un OPC dépendent de la nature des actifs qui composent son portefeuille. La composition

du portefeuille peut varier suivant la stratégie de gestion et de risque choisie par l'investisseur (dynamique, équilibrée ou prudente). Un OPC peut bénéficier d'un mécanisme de garantie ou de protection totale ou partielle du capital investi (par exemple, OPC à capital garanti). Dans ce cas, le principal risque est le risque de contrepartie du garant lui-même.

En France, l'AMF a défini pour les OPC une classification qui répartit les OPCVM et FIA à vocation générale en six familles en fonction de la gestion et l'exposition aux risques qu'ils comportent, et notamment :

- Les OPC « actions » qui regroupent les actions françaises, les actions des pays de la zone Euro, les actions des pays de l'Union Européenne et les actions internationales
- Les OPC « obligations et autres titres de créance » qui regroupent les obligations et autres titres de créances libellés en euros, les obligations et autres titres de créances internationaux
- Les OPC « monétaires » qui regroupent les monétaires et les monétaires court terme

Cette classification AMF est mentionnée dans le prospectus de l'OPC.

1.4.1 Les OPC « monétaires »

L'objectif de gestion des OPC « monétaires » fait référence aux indicateurs du marché monétaire.

Investis en instruments du marché monétaire ou en titres de créance dont la durée est inférieure à un an, les OPC monétaires font principalement encourir à leurs investisseurs des *risques de taux d'intérêt, de liquidité et de crédit (spread)*.

Le porteur d'OPC « monétaires » est également exposé, indirectement, à la plupart des risques généraux mentionnés à la section 2 ci-dessous.

1.4.2 Les OPC « obligations et autres titres de créance »

Les OPC « obligations et autres titres de créance » sont investis en obligations ou autres titres de créance ou sont exposés à des tels instruments ; ils sont, comme les obligations, sensibles à l'évolution des taux d'intérêt.

Les risques pour l'investisseur peuvent se traduire par une baisse de la valeur liquidative, ces OPC étant principalement exposés aux *risques de taux d'intérêt, et/ou de crédit (spread), et/ou de liquidité et/ou de contrepartie* (défaut de l'émetteur).

Le porteur d'OPC « obligations et autres titres de créance » est également exposé, indirectement, à la plupart des risques généraux mentionnés à la section 2 ci-dessous.

1.4.3 Les OPC « actions »

Les OPC « actions » sont exposés à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. Ainsi, les OPC actions font principalement encourir à leurs détenteurs des risques identiques à ceux des actions.

Les risques pour l'investisseur se traduisent par le recul de la valeur liquidative de l'OPC, qui enregistre le risque de non perception du dividende, et/ou celui de perte du capital investi, et/ou *risque de marché* et/ou encore celui de *liquidité*.

Le porteur d'OPC « actions » est également exposé, indirectement, à la plupart des risques généraux mentionnés à la section 2 ci-dessous.

2 – LES RISQUES GENERAUX DES TITRES FINANCIERS

Les risques généraux décrits ci-après peuvent concerner tous les titres financiers, en complément aux risques spécifiques décrits ci-dessus liés à la nature même du titre financier.

2.1 Risque de marché

Le risque de marché exprime le risque de perte du capital investi causé par les variations du prix du marché,

c'est-à-dire la non restitution en totalité à l'investisseur du capital investi.

2.2 Risque de liquidité

C'est le risque de ne pas parvenir à acheter ou vendre un instrument financier dans un délai court aux conditions de prix et de volume proposées par l'acheteur ou le vendeur. Une faible liquidité sur le marché entraîne la possibilité de baisse significative de la valeur des instruments financiers entre la date de passation des ordres et la date d'exécution.

2.3 Risque de taux d'intérêt

C'est le risque lié à l'évolution défavorable des taux d'intérêt. Le rendement des instruments financiers peut baisser de manière significative selon leur sensibilité aux variations de taux.

Le risque de taux comprend également le coût de portage (c'est-à-dire coût de financement de l'actif). La variation des taux d'intérêt peut donc exposer l'investisseur au risque de moins-value en capital.

2.4 Risque de change

Le risque de change est le risque de pertes découlant de variations des taux de change. L'investisseur est exposé au risque de change quand l'instrument est exprimé dans une devise autre que la devise de l'investisseur. La perte éventuelle ou le gain éventuel sont exprimés en devises.

2.5 Risque de crédit

C'est le risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé, qui fait augmenter la probabilité de défaillance de l'émetteur. Une dégradation de qualité de crédit entraîne une augmentation du risque pris par l'investisseur, ce qui génère une prime de risque plus élevée venant accroître l'écart de taux par rapport aux emprunts d'État (« spread »). La dégradation de la qualité d'un émetteur est parfois constatée par la baisse de sa notation.

2.6 Risque de volatilité

Le risque de volatilité est lié à l'instabilité du cours d'un titre. Ce risque est élevé quand les mouvements du titre quotidiens ou mensuels sont amples, se traduisant par une augmentation de la volatilité. Ce risque est calculé pour un instrument donné sur la base de la moyenne entre ses prix les plus bas et les plus hauts sur une période donnée.

2.7 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaut de paiement à temps d'une contrepartie. Il inclut le risque de défaillance de l'émetteur de titres de créance. Voir également le *risque de crédit (spread)*.

2.8 Risque de valorisation

Il exprime l'évolution défavorable de grandeurs significatives de l'instrument financier : taux d'intérêt, volatilité, dividendes, etc.

2.9 Risque de notation

Les instruments financiers peuvent être notés par une ou plusieurs agences de notation. La notation des instruments financiers ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ces instruments ni l'impact que ces risques (y compris ceux décrits dans le présent document) pourrait avoir sur leur valeur. Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'instruments financiers et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par une agence de notation.

2.10 Risque de remboursement anticipé

Ce risque s'apparente au risque de réinvestissement dans le cas d'une obligation annulable avant l'échéance. Il s'agit du risque, pour l'investisseur, de ne pas retrouver les mêmes conditions d'investissement sur le marché en cas d'annulation d'un investissement existant.

2.11 Risque de volatilité

Risque lié aux mouvements de prix spécifiques à un titre. La volatilité est élevée si le titre fait l'objet de larges mouvements sur une durée relative (c'est-à-dire quotidienne pour certains types d'instruments et plus longue pour d'autres). Le risque de volatilité est calculé sur la base de la différence moyenne entre les prix les plus bas et les prix les plus élevés de 3 instruments financiers sur une période donnée.

2.12 Risque spécifique

C'est le risque de variation du prix de l'actif concerné, indépendamment du risque général du marché qui reflète un mouvement général de marché de taux ou d'actions.

2.13 Risque de lieu d'exécution

Ces risques sont liés à la localisation du marché de l'actif financier concerné.

Les investissements réalisés sur les marchés étrangers sont soumis aux risques de ce marché lui-même, qui peuvent différer de ceux du marché domestique (organisation, législation, pratiques, etc.).

Dans le cas des pays émergents, les transactions et/ou des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif. Les investissements concernés peuvent s'avérer plus risqués (moindre liquidité, amplitude des fluctuations, etc.) que ceux réalisés sur les marchés traditionnels ou habituellement pratiqués. Il est particulièrement recommandé d'accroître son niveau d'information et de quantifier les risques inhérents avant de réaliser ce type de transaction.

2.14 Risques politiques ou juridiques

Les risques politiques ou juridiques sont ceux de l'évolution défavorable de la réglementation juridique ou fiscale (par les autorités du pays ou de la place) qui peuvent affecter un instrument financier déjà détenu.

Pour certains instruments financiers négociés sur des marchés étrangers, l'investissement étranger est soumis aux risques du marché étranger concerné, où les risques politiques ou juridiques sont inhérents à une législation étrangère ne prévoyant pas ou peu une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs. Voir également le *risque de conservation*.

2.15 Risques opérationnels

Ces sont les risques liés aux systèmes, processus ou procédures défaillants, ou encore les risques provoqués par des causes extérieures intentionnelles ou non (erreurs humaines, événements naturels, litiges, événements naturels, etc.)

2.16 Risque de règlement livraison

Il s'agit du risque de non dénouement à la date de livraison prévue des opérations passées sur un instrument financier. Ce risque est calculé par l'écart de prix à date de livraison théorique et de livraison effective. Il peut arriver sur certains marchés que les règles de règlement ne permettent pas de gérer et d'absorber le volume, exposant dès lors l'investisseur à ne pas pouvoir profiter pleinement d'opportunités de marché ou à subir des pertes supérieures à celles initialement constatées en cas de baisse de valeur des titres, du fait du décalage de dates théoriques et effectives.

2.17 Risque de conservation

Ce risque est lié à la qualité de la conservation selon les marchés et ou localisation de ceux-ci (règles et régimes plus ou moins protecteurs pour l'investisseur), à la qualité ou la défaillance d'éventuels sous-conservateurs, ainsi qu'à la nature ou la présence de systèmes de protection ou d'indemnisation des investisseurs ou à leur éligibilité à ces systèmes.

AVERTISSEMENT

Chaque investisseur potentiel est invité à prendre connaissance attentivement de la documentation relative aux instruments dans lesquels il envisage d'investir et à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes liés à un investissement dans un instrument financier. Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile de consulter selon les circonstances que l'acquisition d'un instrument financier (i) correspond à ses objectifs financiers, (ii) est en conformité avec toute réglementation ou restrictions qui seraient applicables en matière d'investissement et (iii) est un investissement qui lui convient, indépendamment des risques inhérents à l'acquisition et à la détention d'instruments financiers.